



MAIRIE DE BREUIL-LE-VERT

8 rue du Moulin - 60600 BREUIL-LE-VERT

Tél. : 03.44.78.35.00. - Fax : 03.44.50.37.77. - E-mail : secretmairieblv@free.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de la Commune de BREUIL-LE-VERT,

VU :

- Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R 2213-2 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et les articles relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.
- Le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.
- Le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.
- La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs.
- Les délibérations du conseil municipal fixant les durées et les tarifs des concessions.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement des cimetières compte-tenu de l'évolution de la réglementation intervenue dans ce domaine.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'acquisition de concession.

Les acquisitions de concession dans le cimetière sont limitées aux personnes répondant aux conditions suivantes :

1. Être habitants ou contribuables de la commune de Breuil-Le-Vert.
2. Être né(e)s ou ayant vécu au moins 15 ans sur le territoire de la Commune, ou décédé(e)s sur celui-ci.

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les carrés confessionnels.

L'espace cinéraire composé du columbarium, du jardin du souvenir et des cavurnes.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les cavurnes utilisées sont celles aménagées par la commune dans l'espace cinéraire.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

- Du 1er avril au 30 septembre : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 20 h 00
samedi, dimanche et jours fériés : de 9 h 30 à 20 h 00
- Du 1er octobre au 31 mars : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 18 h 00
samedi, dimanche et jours fériés : de 9 h 30 à 18 h 00

En dehors de ces heures d'ouverture, il est strictement interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Les dégradations aux allées et gazons ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal autorisé. Les dégradations occasionnées devront être réparées aux frais des personnes responsables.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'autorisation d'inhumation est délivrée par le maire de la commune.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, ni les jours fériés.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Construction des caveaux.

Ancien cimetière, rue Saint-Martin :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2,15 m, largeur (l) : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,20 m.

Hauteur intérieure du vide sanitaire : 0,5 m

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m.

Nouveau cimetière, rue Pierre Haute-Pottier :

Caveau :

Longueur (L) entre 2 m et 2,15 m, largeur (l) : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

Hauteur intérieure du vide sanitaire : 0,5 m

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m.

Semelle : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèle et monument : Ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés.

Cavurne : Caveau et semelle déjà mis en place par la commune.

Caveau : L : 0,60 m, l : 0,60 m, H : 0,56 m

Semelle : L : 0,80 m, l : 0,80 m, H : 0,20 m

Stèle : Hauteur maximum de 0,80 m.

Stèle et monument : Ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Une autorisation devra être sollicitée, au préalable, auprès de la mairie.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fosses préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'avis de Monsieur le Maire.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Les concessions pour les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 29. Le jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est un espace destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes crématisées. La dispersion de cendres sera réalisée exclusivement sur cet espace réservé à cet effet. Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'opération de dispersion devra être faite par un membre de la famille ou par un opérateur funéraire ou en présence d'un représentant de la commune. Les cendres sont dispersées en totalité.

Les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignées dans un registre tenu en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, le jour de la dispersion.

Il est possible, mais non obligatoire, d'apposer une plaque sur le livre du jardin du souvenir sur autorisation préalable également. Cette plaque est fournie par les pompes funèbres et conforme aux mesures qui leur ont été stipulées (15 cm x 10 cm x 2 cm).

Article 30. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Aucune plaque autre que celle fournie par la commune ne pourra être apposée. Le choix du graveur de cette plaque appartiendra à la famille. Toutefois, les gravures devront être conformes au modèle déposé au Columbarium, soit :

- Inscription du nom,
- Prénom,
- Année de naissance et de décès du ou de la défunte.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 31. Les cavurnes.

Les cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les dimensions maximum du monument érigé sur la cavurne seront de 0,80 m x 0,80 m.

L'espace entre les cavurnes fait partie du domaine public et est réservé à la déambulation. Il ne doit pas être encombré de jardinières ou autres objets.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2020 et abroge le précédent règlement intérieur.

Article 39.

Toute disposition contraire au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et des suites pourront être données devant les Juridictions compétentes.

Fait à Breuil-Le-Vert, le 15 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Philippe VICHARD

